

## 9 Divers

Les climatiseurs, les antennes, les paraboles, les réseaux, les boîtes à lettres & divers

### Les climatiseurs :

La pose de ces groupes importants et inesthétiques en façade ne devra pas être apparente.

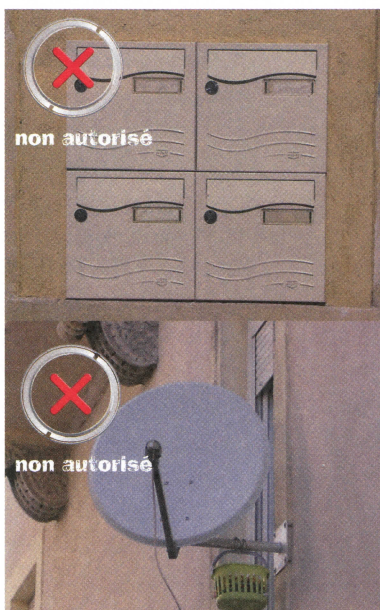
En jouant sur les types d'appareillage, on choisira une pose en imposte, en bas de vitrine, dans une ouverture inutilisée, en cave ou en combles.

Si l'appareil est visible de l'extérieur, il faudra le dissimuler sous une grille d'occultation, ou derrière une enseigne, sans aucune saillie sur la façade.

Les panneaux persiennés en acier ou en bois sont vivement conseillés et autorisés.

### Sont interdites :

- l'évacuation des condensats à l'extérieur du commerce ou du logement, sur le domaine public ;
- la pose en saillie des climatiseurs, tuyaux amovibles d'aération et petits appareils de ventilation en façade des commerces et des immeubles.



### Les antennes et les paraboles :

La pose de ces appareils, antennes de télévision FM, CB, radioamateur, réseaux professionnels et paraboles, lorsqu'elle est autorisée ne pourra être réalisée qu'en toiture et ne pas être visible du domaine public.

Dans le cas d'immeubles en copropriété, il convient de prévoir une antenne collective par immeuble.

Les réseaux de câbles de distribution ne doivent en aucun cas être apparents sur les façades, ils doivent être intégrés dans les constructions ou passer par les parties communes, les combles ou les cheminées désaffectées.

### Est interdite :

- la pose sur des balcons, les terrasses, sur les façades ou sur les encadrements des fenêtres.

### Les boîtes à lettres :

Pour les immeubles ne comportant qu'un seul logement, il peut être admis la présence d'une entrée de boîte à lettres, en laiton, en bronze, ou en métal peint, dans l'ouvrant de la menuiserie de la porte d'entrée, si cette menuiserie ne présente pas d'intérêt particulier et permet son implantation.

Dans tous les autres cas, et pour deux boîtes à lettres ou plus, celles-ci doivent obligatoirement être situées dans les parties communes de l'immeuble, et en dehors des passages privés ouverts au public.

### Sont interdites :

- les boîtes à lettres posées en saillie de la façade, encastrées en façade ou sur des menuiseries ;
- les boîtes à lettres de type lotissement (agrées par le service de La Poste), posées en applique, encastré dans les façades ou situées dans un encadrement de baie.



### Au verso :

- Les plaques professionnelles
- Les réseaux en façades
- Les gaines et les conduits



### Les plaques professionnelles :

Les plaques professionnelles doivent être gravées sur des plaques de laiton, d'acier inox brossé, d'acier laqué, fixées directement sur le support ou par l'intermédiaire d'un panneau avec cadre en bois, de teinte naturelle verni ou peint dans le ton de la façade ou en harmonie avec la tonalité de la façade.

En présence de plusieurs plaques pour un même immeuble, celles-ci doivent être de traitement homogène et de mêmes dimensions, regroupées sur un même et unique panneau, de proportions harmonieuses, et respectant les tonalités définies dans le paragraphe précédent.

### Les réseaux en façades :

Les réseaux existants seront supprimés à l'occasion des travaux de restauration. Dans le cadre de travaux de complète réhabilitation d'immeubles, les câbles et les conduites de toutes natures doivent être obligatoirement distribués par l'intérieur des parties communes. Les compteurs doivent être regroupés dans des locaux techniques réglementaires clos et ventilés, et à prévoir à cet effet en rez-de-chaussée des immeubles. Au cas où ces locaux ne pourraient être desservis que par des accès situés en façades, l'implantation des portes d'accès devra respecter la trame et la composition de la façade.

A l'occasion de travaux, chaque pétitionnaire devra prendre contact avec les services de la Ville (voirie, éclairage public, etc.), et les services concédés (EDF, GDF, France Télécom, etc.), en vue de situer au mieux la pose des compteurs, du coffret, des câblages, des réseaux et des locaux techniques, avant travaux.

Les coffrets de coupure électrique et coffrets de détente de gaz doivent être de type préfabriqué, autorisés par EDF ou GDF, et encastrés au nu de la façade.

### Est interdite :

- toute installation de réseau électrique, de conduite de gaz, de gaine téléphonique ou de câble d'antenne en apparent sur :
  - les façades donnant sur les rues ou sur les cours,
  - sur les murs pignons ou en toiture, sur les murs et plafonds des passages couverts, publics ou privés
  - les coffrets des compteurs non normalisés et en saillie des façades.



### Les gaines et les conduits : Sont interdits :

- les gaines et les conduits apparents en façades ou en pignons, y compris sur les façades donnant sur des cours ou des courettes, il s'agit de :
  - gaines métalliques ;
  - gaines en PVC ;
  - gaines en matériaux composites ; de section circulaire, carrée ou rectangulaire.